

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/226

**DÉLIBÉRATION N° 16/031 DU 5 AVRIL 2016, MODIFIÉE LE 2 JUILLET 2024,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT
FLAMAND "WERK EN SOCIALE ECONOMIE" (DWSE), DANS LE CADRE
DE L'OCTROI D'ALLOCATIONS D'INTERRUPTION POUR CRÉDIT-SOINS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes du Département "Werk en Sociale Economie" (Emploi et Économie sociale) des autorités flamandes du 15 mars 2016 et du 2 mai 2024;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 mars 2016 et du 6 mai 2024;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le système d'interruption de la carrière pour le secteur public créé par le pouvoir fédéral offre aux travailleurs concernés la possibilité, en vue d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, d'interrompre totalement ou partiellement leurs prestations de travail et de recevoir une allocation de l'Office national de l'emploi (ONEM). Ce dernier est chargé de la mise en œuvre opérationnelle du système, décide de l'octroi ou du refus du droit à des allocations d'interruption et paie ensuite effectivement les allocations d'interruption à l'intéressé.
2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les Communautés et les Régions sont, depuis le 1^{er} juillet 2014, compétentes pour organiser un régime d'interruption de la carrière propre pour leur personnel public (pour les agents statutaires et contractuels des administrations publiques, des administrations locales et provinciales, des Communautés et des Régions et de l'enseignement). La compétence de l'interruption de la carrière n'a cependant pas été transférée en tant que telle aux Communautés et aux Régions. Les Etats fédérés étaient, dans le passé, déjà compétents pour la mise au point de régimes de congés spécifiques pour les fonctionnaires. Par ailleurs, le régime fédéral d'interruption de la carrière continuera à exister pour les allocations qui sont octroyées aux fonctionnaires fédéraux.

3. De manière concrète, la réglementation fédérale existante relative à l'interruption de la carrière suite à la sixième réforme de l'Etat reste d'application. L'administration fédérale peut réaliser des adaptations, même après le 1^{er} juillet 2014, qui ont un impact pour le personnel public des autorités flamandes. Les Communautés et les Régions disposent cependant de la compétence de remplacer pour leur personnel public la réglementation fédérale existante par une réglementation propre (la réglementation fédérale reste d'application aussi longtemps que ceci n'a pas été réalisé).
4. Le Gouvernement flamand souhaite réformer le régime d'interruption de la carrière par un système de congés de soins. Il a obtenu un accord pour organiser d'ici septembre 2016, pour le secteur public flamand, un crédit-soins. Ce sont les motifs de soins (tels le soin aux enfants ou aux membres malades de la famille ou l'assistance palliative) qui détermineront le droit à l'interruption (dans le passé, il n'y avait pas de motifs dans le régime d'interruption de la carrière du secteur public).
5. L'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*, qui concrétise un régime d'interruption de la carrière flamand propre, confie l'exercice de la compétence en la matière au Département flamand "Werk en Sociale Economie" (DWSE), qui serait chargé de traiter les demandes d'agents du secteur public flamand qui souhaitent interrompre leurs prestations de travail, de décider de l'octroi ou du refus du droit à des allocations d'interruption (après examen) et du paiement mensuel des allocations d'interruption.
6. En vue de l'octroi d'allocations d'interruption pour un crédit-soins, le DWSE souhaite traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément des données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, du fichier des déclarations DMFA multifonctionnelles trimestrielles de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), du fichier du personnel, du répertoire des employeurs, du Cadastre des pensions du Service fédéral des pensions (SFP) et du répertoire général des travailleurs indépendants (RGPI) de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et des données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps gérées par l'Office national de l'emploi (ONEm). Ces données à caractère personnel seraient traitées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de l'intégrateur de services flamand (VDI).

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres

Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.

8. Pour la réalisation de ses missions, notamment celle relative à l'interruption de la carrière, l'ONEM a accès au registre national des personnes physiques, en vertu de l'arrêté royal du 26 septembre 1988 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef de certains organismes d'intérêt relevant du Ministère de l'Emploi et du Travail*. En tant que successeur en droit pour ce qui concerne l'interruption de la carrière pour le personnel public flamand, le DWSE souhaite aussi obtenir accès aux données à caractère personnel nécessaires qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques.
9. Etant donné qu'il entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, le DWSE souhaite aussi obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour. Par sa délibération n°12/013 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour, dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées. Dans la mesure où le DWSE est autorisé à avoir accès au Registre national des personnes physiques, il peut, selon le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, à la condition qu'il respecte les principes qui ont été fixés dans la délibération précitée n° 12/013 du 6 mars 2012.
10. Les données à caractère personnel concernées (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu et date de décès, sexe, nationalité, état civil, domicile principal, composition du ménage) permettent au DWSE d'identifier les intéressés (nom, prénoms, date de naissance, sexe) et de les localiser (domicile principal), de contrôler la durée des allocations d'interruption (date de décès) et d'en déterminer le montant correct (composition du ménage).

La banque de données DMFA

11. En vue de l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, le DWSE souhaite accéder aux blocs de données suivantes de la banque de données DMFA de l'ONSS. Les données à caractère personnel sont nécessaires afin d'éviter des paiements indus (l'allocation d'interruption ne peut en principe pas être cumulée avec d'autres revenus), de déterminer le pourcentage d'occupation (l'occupation a un impact sur le montant de l'allocation d'interruption et sur la durée du crédit-soins), d'identifier de façon univoque les parties (travailleur et employeur) et de déterminer correctement le précompte professionnel (pour les travailleurs

frontaliers, en application de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964).

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, l'indication du secteur, la notion de curatelle, le montant net à payer, la date de prise de cours des congés et la conversion en le régime des 5 jours.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro d'identification de l'unité locale (numéro d'unité d'établissement), le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou en douzièmes, la justification des jours (justification de l'absence), le salaire à l'heure, la fraction de prestation, la classe de personnel, le code régionalisation des réductions groupes cibles, le code INS de la commune de l'unité locale et le nombre moyen d'heures subventionnées par semaine.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

12. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le DWSE a par conséquent accès aux blocs précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

13. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou les nom et prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse (pour l'occupation étudiant).
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), la commission paritaire, le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
16. *Identification du travailleur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. Ces données à caractère personnel sont également nécessaires pour éviter des paiements indus par le DWSE (en effet, l'allocation d'interruption pour crédit-soins ne peut en principe pas être cumulée avec d'autres revenus). Elles offrent également la possibilité de constater la relation de travail de manière explicite et uniforme et d'y accorder la suite utile.

Le répertoire des employeurs

19. Le répertoire des employeurs de l'ONSS enregistre, pour tout employeur concerné, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

Données d'identification: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

Données à caractère personnel administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé: les numéros d'immatriculation initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

20. Le DWSE sollicite l'accès au répertoire des employeurs en vue de l'identification et de la localisation correctes des employeurs.

Le répertoire général des travailleurs indépendants

21. En vue de l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, le DWSE souhaite, tout comme l'ONEM (délibération n° 05/050 du 22 novembre 2005), obtenir des données à caractère personnel de l'INASTI afin de pouvoir contrôler le statut de travailleur indépendant des intéressés. Les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail ne peuvent, en effet, pas cumuler leurs allocations d'interruption avec une activité indépendante et ils ne peuvent pas non plus entamer une activité indépendante pendant une période d'interruption de la carrière. Le DSWE souhaite appliquer correctement la réglementation relative à l'octroi d'allocations d'interruption et éviter des paiements indus (et donc aussi des recouvrements).
22. Il s'agit, outre de quelques renseignements purement administratifs (le numéro, la date de création du message électronique et la date d'enregistrement), du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, des dates effectives de prise de cours et de fin de l'activité indépendante, de l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (numéro d'identification et numéro d'entreprise), de la date de signature de la nouvelle affiliation, de la

catégorie de cotisations, de la date de modification de la catégorie de cotisations et de la décision de l'INASTI en matière d'assimilation.

Le cadastre des pensions

23. En vue de l'accomplissement de ses missions relatives aux allocations d'interruption de la carrière, l'ONEM a été autorisé par la délibération n° 07/062 du 6 novembre 2007, modifiée dans l'intervalle à plusieurs reprises, à accéder au Cadastre des pensions du SFP. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a constaté à cette occasion que les allocations d'interruption de la carrière ne pouvaient pas être cumulées avec une pension à charge de l'Etat belge. La réglementation relative au crédit-soins flamand prévoit les mêmes principes.
24. Le DWSE souhaite traiter les données à caractère personnel suivantes relatives au premier pilier de pensions provenant du Cadastre des pensions du Service fédéral des pensions. Il pourrait ainsi arrêter de payer, en temps opportun, les allocations en cas de départ à la retraite des personnes concernées et éviter des paiements indus et des recouvrements.

Données d'identification relatives à l'organisme qui paie l'avantage de pension: le numéro d'entreprise unique et le numéro d'affiliation.

Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code commune, le code pays, le sexe et le code « langue courrier ». Ces données à caractère personnel s'avèrent nécessaires pour le DWSE afin d'identifier la personne concernée de manière univoque (l'organisation doit pouvoir déterminer avec certitude le bénéficiaire de l'avantage de pension).

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension: le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel, ...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur contractant (secteur public ou privé), le code charge de famille (avec ou sans charge de famille), le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit. Ces informations permettent au DWSE de prévenir que le crédit-soins flamand soit payé à tort (en effet, il existe une interdiction de cumul).

Informations relatives aux paiements de l'avantage de pension: la période de référence du paiement, les montants bruts et les montants précomptables, des informations relatives à l'index, l'historique des montants, l'indication selon laquelle le paiement a trait (ou non) au pécule de vacances et l'indication d'une anomalie éventuelle pour ce droit.

Informations relatives au paiement de l'avantage de pension: le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pension minimum, ...), le code retenue AMI (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la retenue AMI (positif ou négatif), le montant de la retenue AMI, le signe du montant de la cotisation de solidarité (positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.

En vertu de l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 *portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*, les allocations d'interruption pour crédit-soins ne peuvent, en principe, pas être cumulées avec une pension. Toutefois, il existe une exception pour les allocations de transition et les pensions de survie. Afin de vérifier que la personne concernée ne bénéficie pas d'une allocation de pension au début de l'interruption dans le cadre du crédit-soins flamand (ou éventuellement début de son bénéfice pendant la durée de l'interruption), le DWSE a besoin de données à caractère personnel issues de la source authentique. S'il est question d'allocations de pension, le crédit-soins flamand ne peut pas être octroyé (ou il doit prendre fin en cas de dossier en cours). Étant donné que le droit à la pension peut déjà être ouvert sans que la personne concernée ne reçoive déjà une allocation, cette information supplémentaire s'avère nécessaire. En effet, le DWSE reçoit de cette manière une image plus complète et il peut, le cas échéant, prendre des décisions plus correctes et plus concluantes.

Données relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps

25. En vue de l'octroi des allocations d'interruption pour crédit-soins, le DWSE souhaite recevoir les données à caractère personnel suivantes de la part de l'ONEM: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur concerné, la période (date de début et date de fin) du droit à une allocation pour interruption de carrière ou crédit-temps.
26. Ces données à caractère personnel permettent au DWSE de vérifier si la personne concernée bénéficie déjà d'une interruption fédérale pendant la période pendant laquelle il prend un crédit-soins. En effet, les travailleurs qui prennent un crédit-

soins flamand, ne peuvent pas le cumuler avec l'interruption fédérale. Le DSWE souhaite appliquer correctement l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins et éviter des paiements indus (et donc aussi des recouvrements).

C. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

27. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'ONSS, l'INASTI, le SFP, l'ONEm et la BCSS au DWSE qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

28. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.
29. La communication de données à caractère personnel précitée est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour le destinataire en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement. Il est en particulier renvoyé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 *portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

30. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et

contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

31. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation flamande relative à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins aux fonctionnaires des administrations publiques, des administrations locales et provinciales, des Communautés et des Régions et de l'enseignement, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*.

Limitation de la conservation

32. Les données à caractère personnel communiquées, en ce compris les modifications à ces données, sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée (voir supra).

Limitation de la conservation

33. Le destinataire conserve les données à caractère personnel aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de ses missions relatives à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins et il les détruit ensuite.
34. La durée totale du crédit-soins pendant la carrière est limitée proportionnellement dans le temps (dix-huit mois en cas d'interruption à temps plein, trente-six mois en cas d'interruption à mi-temps et nonante mois en cas d'interruption à raison d'un cinquième). Afin de pouvoir exécuter correctement et de manière efficace les travaux dans le domaine du crédit-soins, le DWSE tiendrait à jour les données à caractère personnel durant l'ensemble de la carrière de la personne concernée.

Intégrité et confidentialité

35. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la BCSS. La communication intervient, par ailleurs, à l'intervention du VDI.
36. Toute personne dont les données à caractère personnel sont échangées en vue de l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins est inscrite, au préalable, dans le répertoire des références du VDI qui enregistre donc qu'une personne est connue auprès du DWSE en tant que personne impliquée dans ce type de dossier. Des données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées pour les personnes qui sont enregistrées sous cette qualité spécifique dans le répertoire des références du VDI. Le traitement de données à caractère personnel est effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184

du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

37. Les données à caractère personnel seront éventuellement communiquées à son service "Toezicht en Handhaving" et à son service d'appui, la cellule "Administratieve geldboeten". Le contrôle de l'exécution du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédits-soins* intervient conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*.
38. Les agents concernés du DWSE signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées. Le DWSE tiendra une liste de ces agents (actualisée en permanence) à la disposition.
39. Lors du traitement des données à caractère personnel, le DWSE tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
40. L'organisation respecte également les mesures de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication précitée de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le Service fédéral des pensions, l'Office national de l'emploi et la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Département flamand "Werk en Sociale Economie", en vue de l'exécution de la réglementation flamande relative à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 juillet 2024, entrent en vigueur le 17 juillet 2024.

Michel DENEYER
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
--